



L'expertise à l'Anses

Règles de responsabilité appliquées à l'expertise

✂ L'expertise¹ à l'Anses

Les missions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) fixées par l'ordonnance 2010-18 du 7 janvier 2010 couvrent notamment l'organisation de l'expertise scientifique et l'évaluation des risques dans les domaines de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en vue d'éclairer les pouvoirs publics dans leur politique de sécurité sanitaire.

Au cœur du dispositif de veille et de sécurité sanitaires, les expertises scientifiques conduites par l'Anses en réponse aux saisines des pouvoirs publics et des parties prenantes habilitées² à la saisir ou aux questions dont elle se saisit elle-même constituent une étape essentielle en amont du processus de décision publique.

L'Anses crée les comités d'experts spécialisés (CES) nécessaires à la conduite de ses missions.

Les CES, dont le secrétariat scientifique et administratif est assuré par l'Anses, sont des instances scientifiques consultatives qui émettent des conclusions de façon indépendante auprès de l'Agence.

Les avis de l'Anses s'appuient notamment sur les CES.

Pour procéder à des évaluations et travaux d'expertise spécifiques, les CES peuvent proposer à l'Agence de constituer des groupes de travail (GT), des groupes d'expertise collective d'urgence (GECU) ou de nommer des rapporteurs. Ainsi, dans le cadre de leurs travaux, l'Agence et les CES peuvent faire appel à des experts non membres des CES pour des travaux thématiques de courte ou moyenne durée, ou pour participer à des GT/GECU.

Les CES peuvent également être amenés à proposer que des travaux complémentaires soient conduits par l'Anses. Pour leur réalisation, l'Agence peut mobiliser son réseau d'organismes³ scientifiques partenaires ou établir des relations avec tout autre organisme détenant des informations utiles.

Plusieurs CES peuvent être réunis en formation mixte sur des questions transversales.

Les avis de l'Agence et les documents annexés le cas échéant sont rendus publics. Ils garantissent la confidentialité des informations couvertes par le secret médical ou le secret industriel et commercial.

Contribution des experts

Au sein des collectifs d'experts (CES, GT, GECU), les membres sont amenés à exercer plusieurs types d'activités, notamment :

- des contributions écrites pour la production des travaux et rapports auprès du collectif,
- une participation complémentaire et interactive à la discussion collective avec les autres experts lors des réunions plénières de façon à assurer une pluridisciplinarité des travaux rendus,

¹ Expertise : ensemble d'activités ayant pour objet d'offrir à un client, en réponse à la question posée, une interprétation, un avis ou une recommandation aussi objectivement fondé que possible, élaborés à partir des connaissances disponibles et de démonstrations accompagnées d'un jugement professionnel. (NF X 50-110 – mai 2003)

² Article L. 1313-3 du code de la santé publique

³ Article R. 1313-3 du code de la santé publique

- un travail de synthèse avec les autres membres du comité afin de rédiger les conclusions du CES,
- un travail de relecture et d'analyse critique des documents mis à disposition des documents par la coordination scientifique de l'Agence.

La langue de travail parlée et écrite est français. La maîtrise de l'anglais lu et parlé est fortement souhaitée.

Participation aux réunions

- Les experts membres du CES se réunissent environ 11 fois par an, à raison d'une journée de réunion et parfois 1 journée et demi en fonction des dossiers à examiner.
- Les experts membres de GT sont tenus de participer aux réunions du groupe. La fréquence de ces réunions est variable en fonction du travail demandé⁴.
- A titre exceptionnel, les experts peuvent être mobilisés pour des séances extraordinaires liées à un contexte d'urgence.
- Certains experts d'un CES peuvent être désignés pour prendre part aux réunions d'un autre CES dans le cadre d'une formation mixte.

✕ Responsabilité de l'Anses

L'Anses est responsable du fonctionnement des Comités d'experts spécialisés qui l'assistent dans sa mission d'évaluation des risques. Les modalités de fonctionnement des CES et des GT sont fixées notamment par le règlement intérieur de l'agence.

Les experts participant aux travaux d'évaluation des risques de l'Agence sont considérés comme des collaborateurs du service public.

Ils bénéficient, en cette qualité, au même titre que le personnel permanent de l'Anses, de la protection fonctionnelle de l'Agence dans l'exercice de leurs missions⁵.

L'expert bénéficie donc de la protection administrative de l'Anses contre les poursuites civiles et pénales et contre les attaques subies dans l'exercice de ses fonctions. Cela signifie qu'en cas de faute imputable à l'exercice de la fonction d'expert (faute de service), c'est l'agence qui supporte la réparation du dommage.

Si la crédibilité de l'expertise repose d'abord sur la compétence des personnes qui y participent et la bonne organisation de l'évaluation, elle s'appuie aussi sur l'image d'impartialité et d'indépendance de l'ensemble du processus.

✕ Responsabilité de l'expert

Indépendance

Pour satisfaire aux impératifs d'indépendance de l'expertise de l'Agence, les experts sont nommés à titre personnel, *intuitu personae*. Conformément à l'article L. 1313-10 du Code de Santé Publique, ils remettent à l'Anses une déclaration publique d'intérêts (DPI) mentionnant tout lien d'intérêts directs ou indirects, avec les entreprises ou établissements dont les produits ou procédés entrent dans le champ de compétence l'Agence, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs.

Cette déclaration est rendue publique et les experts s'engagent, une fois nommés, à réactualiser autant que de besoin leur déclaration d'intérêts.

Les risques objectifs de partialité apparaissent lorsque l'expert est directement ou indirectement « intéressé » par l'orientation de la délibération en cause (avantage personnel ou profit patrimonial). Ils

⁴ Pour information, la durée moyenne du mandat d'un GT au cours de la période 2006-2009 était de 12 mois. Sur l'ensemble des GT, la fréquence des réunions était comprise entre 1 et 8 fois par an.

⁵ Chapitre II « Garanties » de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

peuvent résulter d'autres situations objectives n'offrant pas les garanties d'indépendance suffisantes telles que tout doute légitime et raisonnable sur son impartialité soit exclu.

Ces risques peuvent être induits par des activités antérieures qui peuvent mettre l'expert en position d'être juge et partie dans l'affaire concernée ou par des circonstances particulières laissant présumer un risque de préjugé ou de parti pris telle l'expression publique d'une opinion sur le dossier antérieurement à son évaluation, un conflit personnel ou la manifestation publique antérieure d'un intérêt particulier envers la partie impliquée dans la procédure.

Les liens d'intérêts sont examinés en amont, avant la nomination d'un expert et au cas par cas en fonction des dossiers traités. Les experts ne peuvent prendre part ni aux délibérations, ni aux conclusions scientifiques au sein des instances d'expertise dès lors que leur impartialité risque d'être remise en cause.

Assiduité et discrétion

L'engagement d'un expert à participer aux travaux de l'Agence sous-entend une obligation d'assiduité, tant aux réunions qu'aux travaux qui peuvent lui être confiés.

L'expert est tenu au **secret et à la discrétion professionnels**.

Engagement à respecter les bonnes pratiques d'expertise collective

L'Agence s'est engagée dans une démarche qualité appliquée aux travaux d'expertise sur la base de la norme de la norme NF X50-110 (mai 2003) "Prescriptions générales des compétences pour une expertise".

L'objectif est de respecter, au minimum, les principes suivants : compétente, indépendance, et transparence tout en assurant la traçabilité.

Les experts doivent accepter de satisfaire à cette démarche.

Chaque expert s'engage à respecter les bonnes pratiques à l'expertise collective à l'Anses au moment de sa nomination, en tant que

- membre d'un collectif d'experts (CES, GT, GECU),
- président ou vice-président d'un collectif d'experts,
- rapporteur externe auprès d'un collectif d'experts.

Lorsque l'expert commet une faute personnelle, c'est-à-dire une faute volontaire ou d'une particulière gravité (par exemple en ne respectant pas ses obligations déontologiques, en introduisant volontairement des biais dans son expertise - données falsifiées...) sa responsabilité personnelle peut être engagée soit par la victime devant les tribunaux (sanction pécuniaire), soit par l'administration (sanctions disciplinaires infligées par l'Anses : fin de son mandat d'expert).

Méthodes de travail électroniques

Les experts doivent se familiariser avec les méthodes de travail électroniques offertes par le système d'Extranet, assurant une gestion pratique et automatisée de l'accès et l'échange d'informations (ordres du jour, compte-rendu, plannings, rapports, commentaires..) entre les membres d'un CES ou d'un GT, le personnel de l'agence.

D'autre part un logiciel permet aux experts de déposer leur dossier de candidature et de la mettre à jour régulièrement.